Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Mai 2018

213 ème année **2018**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2018/014 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry Page 760

Arrêté n° CAB-2018/015 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon Page 761

Arrêté n° CAB-2018/016 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin Page 762

Arrêté n° CAB-2018/017 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons Page 763

Arrêté n° CAB-2018/018 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier Page 764

Arrêté n° CAB-2018/019 en date du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 765

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2018-224, en date du 26 avril 2018, de renouvellement - Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0013 délivré à M. Bruno CUIF Page 767

Arrêté n° 02/2018/0027 en date du 4 mai 2018 de renouvellement de certificat de qualification niveau 2 de Monsieur Frédéric WIART Page 768

Arrêté n° 02/2018/0028 en date du 7 mai 2018 de certificat de qualification niveau 1 concernant Monsieur Michel DENIVET Page 769

Arrêté n° 02/2018/0029 en date du 7 mai 2018 de certificat de qualification niveau 1 concernant Monsieur Pierre KOLLE Page 769

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2018-188, du 6 avril 2018, portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes (FDEA), ainsi que son annexe Page 771

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n°16/2018 en date du 2 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval et son annexe Page 774

ARRÊTÉ n° 2018-241 en date du 7 mai 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de CHAVIGNON et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 776

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-238 en date du 3 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de ROMENY SUR MARNE et son annexe Page 778

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-239 en date du 7 Mai 2018 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne Page 779

Arrêté préfectoral n° 2018-240 en date du 7 Mai 2018 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne Page 781

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-225 en date du 24 avril 2018 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux dommages causes par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur petits fruits rouges Page 782

Arrêté n° 2018-226 en date du 25 avril 2018 modifiant la composition du comité départemental d'expertise du 18 avril 2017 Page 783

Sécurité routière transport éducation routière – Éducation routière

Arrêté n°2018-216, en date du 25 avril 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » 3 rue des déportés à CHAUNY (02300) Page 785

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2018-227 en date du 26 avril 2018 fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social et son annexe Page 787

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion

Arrêté n°2018-220, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Vailly-sur-Aisne Page 787

Arrêté n°2018-221, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Nouvion en Thiérache Page 788

Arrêté n°2018-222, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Vervins Page 789

Arrêté n°2018-223, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de La Fère Page 790

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2018-242 en date du 4 mai 2018, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Captage C1.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA) Page 791

Arrêté n° 2018-243 en date du 4 mai 2018, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Captage C2.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA) Page 801

Arrêté n° 2018-244 en date du 4 mai 2018, relatif à l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police en date du 18 décembre 1990.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) Page 812

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Retrait du récépissé n° 2018-228 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/525248266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ST MICRO à SOISSONS Page 813

Retrait du récépissé n° 2018-229 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811873447 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POING Christophe « Christophe services » à MARLE Page 813

Retrait du récépissé n° 2018-230 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824112106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PARISOT Cendrine à ARRANCY Page 814

Retrait du récépissé n° 2018-231 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817576861 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VAUJOUR Virginie (2ADP) à SAINT CHRISTOPHE A BERRY Page 815

Retrait du récépissé n° 2018-232 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/420293193 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAUX Pascal « DP SAP » à AUBIGNY EN LAONNOIS Page 815

Retrait du récépissé n° 2018-233 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/511105884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUEBELS Thierry « TG » à GUIGNICOURT Page 816

Récépissé n° 2018-234 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/832921126 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBBE Christine à HOMBLIERES. Page 816

Récépissé n° 2018-235 en date du 2 mai 2018 ou d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/780193686 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Loisirs et culture à LAON Page 818

Récépissé n° 2018-236 en date du 2 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521447896 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ambiance paysage services à ITANCOURT Page 818

ARRETE n° 2018-237 en date du 4 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aisne Page 819

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

Arrêté n° 2018-217, en date du 16 février 2018, de délégation de signature de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne Page 821

Arrêté n° 2018-218, en date du 1er mars 2018 de délégation de signature de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne Page 823

Arrêté n° 2018-219, en date du 16 février 2018 de délégation de signature de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne Page 824

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° FOR-N1-2018-05-04-A-00036633 en date du 4 mai 2018 d'autorisation d'exercice délivrée à ADAPECO Page 825

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2018/014 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
L'arrêté du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry, enregistré au n° AR_2017-50a54_CAB_regie_recettes du Recueil des Actes Administratifs, est abrogé.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° CAB-2018/015 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
L'arrêté du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon, enregistré au n° AR_2017-50a54_CAB_regie_recettes du Recueil des Actes Administratifs, est abrogé.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° CAB-2018/016 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
L'arrêté du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin, enregistré au n° AR_2017-50a54_CAB_regie_recettes du Recueil des Actes Administratifs, est abrogé.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° CAB-2018/017 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
L'arrêté du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons, enregistré au n° AR_2017-50a54_CAB_regie_recettes du Recueil des Actes Administratifs, est abrogé.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° CAB-2018/018 en date du 24 avril 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
L'arrêté du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier, enregistré au n° AR_2017-50a54_CAB_regie_recettes du Recueil des Actes Administratifs, est abrogé.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° CAB-2018/019 en date du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne en date du 09 mars 2018 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de- France en date du 20 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :
Il est institué une régie de recette auprès de la direction départementale de sécurité publique de l'Aisne pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 :
Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation.

Article 3 :
Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.
Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4 :
Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 euros (mille deux cent vingt euros).

Article 5 :
Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6 :
Le régisseur est nommé par arrêté du Préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7 :
Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

À Laon, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2018-224, en date du 26 avril 2018, de renouvellement
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0013

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : CUIF
- Prénom : Bruno
- Date et lieu de naissance : 09 juillet 1959 à Vouziers (08)
- Adresse : 10 rue du Moulin à Vent – 02160 ROUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0032 du 05 juillet 2016 délivré à M. Bruno CUIF est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0027 en date du 4 mai 2018
de renouvellement de certificat de qualification niveau 2
de Monsieur Frédéric WIART

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0027

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : WIART
- Prénom : Frédéric
- Date et lieu de naissance : 03 janvier 1978 à Meaux (77)
- Adresse : 16, rue de la Chênée – 02310 NOGENT L'ARTAUD

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0033 du 08 juillet 2016 délivré à M. Frédéric WIART est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0028 en date du 7 mai 2018
de certificat de qualification niveau 1 concernant
Monsieur Michel DENIVET

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0028

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : DENIVET
Prénom : Michel
Date et lieu de naissance : 12 aôut 1960 à Saint-Quentin (02)
Adresse : 8, rue Robinson – 02720 HOMBLIERES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 07 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2018/0029 en date du 7 mai 2018
de certificat de qualification niveau 1 concernant
Monsieur Pierre KOLLE

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0029

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : KOLLE
Prénom : Pierre
Date et lieu de naissance : 14/03/1994 à Saint-Quentin (02)
Adresse : 25, rue de Sainte-Hélène – 02490 PONTRUET

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 07 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 – 188

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES (FDEA)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-682 du 15 novembre 2012 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes et refonte des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-735 du 26 décembre 2013 et n°2014-509 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 30 septembre 2014 portant classement des communes du département des Ardennes éligible aux aides à l'électrification rurale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-522 du 19 septembre 2016 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du 9 novembre 2017 du comité syndical de la fédération départementale d'énergies des Ardennes décidant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, reçues à ce jour, se prononçant favorablement à cette modification,

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 ont été respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Ardennes et de l'Aisne ;

ARRETENT

Article 1er : L'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes est modifié comme suit :

Article 2.4 – *« Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides :*

La FDEA exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

- *La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L2224-37 du CGCT ;*
- *L'organisation de groupements de commande ou d'achats à cette activité ».*

L'article précédent 2.4 - Mise en commun de moyens et d'activités accessoires, de l'annexe à l'arrêté sus-nommé devient article 2.5 :

Article 2.5 – *« Mise en commun de moyens et activités accessoires*

La FDEA peut mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.5.1. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz

2.5.2. Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)

2.5.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

2.5.4 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant à la FDEA par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

2.5.5. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

2.5.6 La FDEA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

2.5.7. Communications électroniques :
La FDEA peut assurer en lieu et place des membres, qui les lui ont confiées, les compétences suivantes :

- *Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures des réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 2224-35 du CGCT.*
- *Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, en application de l'article L.2224-36 du CGCT,*
- *Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.*
- *Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :*
  - *le contrôle et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;*
  - *le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux collectivités adhérentes ».*

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes sont tels qu'annexés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes et de l'Aisne, le président de la fédération départementale d'énergies des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et celui de l'Aisne.

Charleville-Mézières, le – 6 AVR. 2018

Le préfet des Ardennes,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Le préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n°16/2018 en date du 2 mai 2018 portant modification des statuts
du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de Château-Thierry, chargé de l'intérim du sous-préfet de Soissons,

VU l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical portant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Druizel du 04 septembre 2017, Les Septvallons du 25 septembre 2017, Vauxtin du 7 septembre 2017 et Viel-Arcy du 29 septembre 2017.

VU le courrier de notification aux communes membres du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Blanzy-les-Fismes, Serval et le syndicat d'adduction d'eau de la région de Blanzy,les-Fismes n'ont pas statués dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs avis sont réputés favorables, conformément à l'article L 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Article 2: Le syndicat Mixte du secteur de Longueval-Barbonval a pour objet :

En matière de personnel :
- la vocation Secrétariat de mairie, gestion du personnel et acquisition de matériel ;
- la vocation emploi des ouvriers intercommunaux, les collectivités territoriales membres restant libre de réaliser leurs travaux par leurs propres moyens ;

En matière scolaire :
- le ramassage scolaire, organisation et fonctionnement ;
- le règlement des fournitures scolaires ;
- la gestion du personnel et la rémunération des agents chargés de l'entretien des salles de classe ;
- les travaux d'entretien des salles de classes ;
- la participation au fonctionnement du collège de FISMES ;
- l'organisation et la gestion de la cantine

En matière de chemins communaux :
- l'entretien des chemins communaux ;

En matière de salle polyvalente
- l'acquisition foncière et immobilière de terrains et immeubles existants ;
- la construction de bâtiments et les travaux relatifs à ces bâtiments ;
- l'entretien général de la salle polyvalente
- la gestion de la salle polyvalente et le financement des travaux y afférant ;

En matière diverse :
- l'étude de toute œuvre d'intérêt général intercommunal ou syndical

En matière d'activités périscolaires et C.L.S.H. :
- Comptabilité, budget, subvention : élaboration du budget, suivi des dépenses et des recettes, résultats annuels à transmettre à la C.A.F., recherche et suivi des subventions auprès des financeurs (C.A.F., A.S.P., Région, Conseil Départemental, etc.)
- Facturation : création des factures,
- Gestion de la régie de recettes : création de la régie, nomination d'un régisseur, encaissement des chèques et des espèces, dépôt en trésorerie.
- Acquisition et gestion du matériel : acquisition et gestion du matériel nécessaire au service,
- Véhicule : entretien du véhicule, contrôle technique, assurance, carburant.
- Personnel : gestion du personnel, création de postes, embauches, contrats, paies et cotisations.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval, les maires des communes membres et le président du syndicat des eaux de Blanzy-Lès-Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A SOISSONS, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Château-Thierry,
Le Sous-Préfet de Soissons par intérim
Signé : Ronan LÉAUSTIC

Annexe à l'arrêté n°16/2018 en date du 2 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la sous-préfecture de Soissons ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

ARRÊTÉ n° 2018-241 en date du 7 mai 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de CHAVIGNON et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de Château-Thierry, chargé de l'intérim du sous-préfet de Soissons,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur TATAR Jean-Michel en date du 06 septembre 2017, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur GARD Daniel de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de CHAVIGNON acceptée le 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral de la commune de CHAVIGNON est convoqué **le dimanche 17 juin 2018** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;

un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siégera au Foyer rural « Bruno CHARBEY », 4 rue Saint Pierre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- du mardi 22 mai au mercredi 23 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 24 mai 2017 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 18 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi 19 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1er tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1er tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et Madame la Première Adjointe de CHAVIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 07 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Château-Thierry,
Le Sous-Préfet de Soissons par intérim,
Signé : Ronan LÉAUSTIC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-238 en date du 3 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de ROMENY SUR MARNE

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROMENY SUR MARNE adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 5 novembre 2015 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans la commune de ROMENY SUR MARNE.

Il est également publié au service de la publicité foncière de CHATEAU THIERRY, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'association foncière de remembrement de ROMENY SUR MARNE ainsi que le maire de la commune de ROMENY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 3 mai 2018

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-238 en date du 3 mai 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de ROMENY SUR MARNE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-239 en date du 7 Mai 2018 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Charly-sur-Marne le 31 mai 2017, le 16 novembre 2017 et le 20 février 2018 ;

VU la décision n°F-032-18-P-0023 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 23 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière sur la commune de Charly-sur-Marne;

VU l'avis du maire de Charly-sur-Marne du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Charly-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne, est prescrite sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRi.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Charly-sur-Marne qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Charly-sur-Marne, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRi, commune de Charly-sur-Marne ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Charly-sur-Marne, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 7 Mai 2018

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° 2018-240 en date du 7 Mai 2018 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Charly-sur-Marne le 31 mai 2017, le 16 novembre 2017 et le 20 février 2018 ;

VU la décision n°F-032-18-P-0023 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 23 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière sur la commune de Charly-sur-Marne;

VU l'avis du maire de Charly-sur-Marne du 28 février 2018 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Charly-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) par débordement de la rivière Marne, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Charly-sur-Marne .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Charly-sur-Marne, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 7 Mai 2018

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-225 en date du 24 avril 2018 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux dommages causes par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur petits fruits rouges

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime en son article D 361-20,

VU le code des assurances,

VU l'arrête du 21 septembre 2012 fixant le montant de la vacation des membres non fonctionnaires de la mission d'enquête prévue a l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-35 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs;

VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles,

CONSIDÉRANT la demande de la Chambre d'agricu1ture de 1'Aisne, de l'Union des syndicats agricoles de 1'Aisne et des Jeunes agriculteurs de 1'Aisne,

CONSIDÉRANT les propositions du Président de la Chambre d'agriculture de 1'Aisne et des organisations professionnelles agricoles,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de 1'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux dommages causés par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur les productions de petits fruits rouges.

ARTICLE 2 :
Cette mission d'enquête est ainsi composée :
- Madame Marie COLLARD, représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- Monsieur Bruno SEVERIN, représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- Monsieur Dominique MASSON, représentant le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- Madame Mireille CHEVALIER, représentant le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- Messieurs Dominique MASSON, Franck DEMAZURE, et Madame Charlotte VASSANT au titre d'Agriculteurs non touchés par le sinistre, susceptibles de participer à la mission en fonction de leurs disponibilités et dans la limite de deux représentants par journée d'enquête,

ARTICLE 3 :
Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :
Le secrétariat de la mission est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 5 :
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 24 avril 2018
Signé : Marie COLLARD, Cheffe de service Agriculture,
pour le préfet et par délégation

Arrêté n° 2018-226 en date du 25 avril 2018 modifiant la composition
du comité départemental d'expertise du 18 avril 2017

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D. 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la proposition des Jeunes agriculteurs de l'Aisne en date du 29 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1.-

Le comité départemental d'expertise de l'Aisne, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

1. Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
2. Le directeur départemental des territoires, ou son représentant
3. Le président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant
4. Un représentant de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne

   Titulaire : M. Guy LEBLOND
   Suppléant : M. Bruno LEMOINE
5. Un représentant des jeunes agriculteurs de l'Aisne

   Titulaire : M. Maxime THOMAS
   Suppléant : M. Jean-Baptiste LOINTIER
6. Un représentant de la coordination rurale de l'Aisne

   Titulaire : M. Charles SEVERIN
   Suppléant : M. Philippe SEVERIN
7. Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance

   Titulaire : M. Olivier LEFEVRE
   Suppléant : M. Thierry de SULAUZE
8. Un représentant de groupama nord-est au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles présentes dans le département

   Titulaire : M. Eric BLANCHE
   Suppléant : M. Patrick HENRY
9. Un représentant de la caisse régionale du crédit agricole du nord-est au titre des établissements bancaires présents dans le département

   Titulaire : M. Pascal LEQUEUX
   Suppléant : M. Jacques QUAEYBEUR

ARTICLE 2

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 avril 2018

Signé : Pierre-Philippe FLORID, Directeur Départemental des Territoires
pour le préfet de l'Aisne et par délégation

Sécurité routière transport éducation routière –Unité coordination transports réglementation

Arrêté n°2018-216, en date du 25 avril 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » 3 rue des déportés à CHAUNY (02300)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2018 (complétée le 24 avril 2018) présentée par Monsieur Frédéric THUIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric THUIN répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric THUIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 002 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU CENTRE » situé 3 rue des déportés à CHAUNY (02).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Frédéric THUIN, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Frédéric THUIN est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Frédéric THUIN est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Frédéric THUIN informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf .02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Frédéric THUIN et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2018-227 en date du 26 avril 2018 fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social

Article 1er : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Annexe fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 er quartile de ressources annuelles par UC
Hauts de France	200043495	CA du Pays de Laon	6000
Hauts de France	200071785	CA Chauny Tergnier La Fère	5664
Hauts de France	200071892	CA du Saint-Quentinois	6048
Hauts de France	200071991	CC Retz en Valois	6936
Hauts de France	200072031	CA de la Région de Château-Thierry	6420
Hauts de France	240200477	CA du Soissonnais	6472
Hauts de France	240200600	CC du Pays des Trois Rivières	5941

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion

Arrêté n°2018-220, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Vailly-sur-Aisne

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Trésorerie de Vailly sur Aisne sont ouverts le lundi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9H00 à 12H00. Fermeture les mardi après-midi, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2018.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 24 avril 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2018-221, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Nouvion en Thiérache

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Trésorerie du Nouvion en Thiérache sont ouverts du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, avec une fermeture le mardi après-midi, le jeudi après-midi et le vendredi après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2018.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 24 avril 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2018-222, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Vervins

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Trésorerie de Vervins sont ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30, avec une fermeture les après-midi et le mercredi toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2018.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 24 avril 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2018-223, en date du 24 avril 2018, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de La Fère

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Trésorerie de La Fère sont ouverts mardi et jeudi de 8H30 à 16H30 (horaire continu). Fermeture les lundi, mercredi et vendredi toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2018.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 24 avril 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2018-242 en date du 4 mai 2018, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique
de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine,
de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police
sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Captage C1.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA)

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZA-128 du territoire de la commune de Chézy-sur-Marne, référencé :

indice de classement national : 0156-6X-0228
coordonnées Lambert 93 : X : 727629.76 Y : 6877504.30 Z : + 60 m
coordonnées RGF93/CC49 : X : 1727151.84 Y : 8199800.59 Z : + 60 m

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 416 100 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : L'USESA devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'USESA prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'USESA prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :
- l'USESA en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

L'USESA s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'USESA prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'USESA doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

L'USESA est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'USESA surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

L'USESA consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à distribuer l'eau au public.

L’eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de déferrisation, démanganisation et désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d’intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l’objet d’une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d’un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

L'USESA devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, l'USESA doit avoir ou devra, notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
- informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

L'USESA devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral, en vigueur, relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'USESA tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZA-128 en partie) doit être la propriété exclusive de l'USESA. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement ;
- l'épandage de fumier, de lisier, purins, eaux résiduaires des logements des animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- le désherbage des voies de communication routières, fluviales et ferroviaires à l'aide d'herbicides non biodégradables ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ;
- la sylviculture ;
- l'évacuation des eaux de drainage agricole sera effectuée vers les cours d'eau (ruisseaux, rivière) par rejet direct ou par l'intermédiaire de fossés ;

- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les opérations de débroussaillement ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées, au Préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,
Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que
les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes et en dehors de la zone inondable :
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non réglementés par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches capable de contenir le volume stocké ;
- les hangars agricoles pour remise de paille ;
- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
- canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
- branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans.
- ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites :
. seront déclarées, dès leurs localisation, au Préfet et feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais,
. un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'USESA devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- création du périmètre de protection immédiat par la pose d'une clôture de 2 m de hauteur, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : L'USESA ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de l'USESA les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'USESA indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant des communes de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne.

Un arrêté du maire des communes énumérées ci-dessus constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, les Maires des communes de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne , le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne.

Arrêté n° 2018-243 en date du 4 mai 2018, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique
de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine,
de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police
sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Captage C2.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA)

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelles cadastrées ZA-151, ZA-153, ZA-155 et ZA-157 du territoire de la commune de Chézy-sur-Marne, référencé :

indice de classement national : 0156-6X-0229
coordonnées Lambert 93 : X : 727153.58 Y : 6877532.40 Z : + 59 m
coordonnées RGF93/CC49 : X : 1727718.6 Y : 8199677.72 Z : + 59 m

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 416 100 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : L'USESA devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'USESA prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'USESA prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- l'USESA en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

L'USESA s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'USESA prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'USESA doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

L'USESA est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'USESA surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

L'USESA consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de déferrisation, démanganisation et désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

L'USESA devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, l'USESA doit avoir ou devra, notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
- informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

L'USESA devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral, en vigueur, relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'USESA tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées n° ZA-151, ZA-153, ZA-155 et ZA-157) doivent être la propriété exclusive de l'USESA. Elles doivent être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement ;
- l'épandage de fumier, de lisier, purins, eaux résiduaires des logements des animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;

- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- le désherbage des voies de communication routières, fluviales et ferroviaires à l'aide d'herbicides non biodégradables ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique; - l'épandage de matières ou produits normalisés ;
- la sylviculture ;
- l'évacuation des eaux de drainage agricole sera effectuée vers les cours d'eau (ruisseaux, rivière) par rejet direct ou par l'intermédiaire de fossés ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les opérations de débroussaillement ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées, au Préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,
Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.

- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que
les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes et en dehors de la zone inondable :
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non réglementés par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches capable de contenir le volume stocké ;
- les hangars agricoles pour remise de paille ;
- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
- canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
- branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans.
- ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites :
. seront déclarées, dès leurs localisation, au Préfet et feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais,
. un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes:
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'USESA devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- extention du périmètre de protection immédiat par la pose d'une clôture de 2 m de hauteur, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : L'USESA ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de l'USESA les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'USESA indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant des communes de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne.

Un arrêté du maire des communes énumérées ci-dessus constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, les Maires des communes de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne , le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne.

Arrêté n° 2018-244 en date du 4 mai 2018, relatif à l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police en date du 18 décembre 1990.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), est abrogé.

Article 2 : L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) :
- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées entre le 18 décembre 1990 et le 5 mars 1991, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 1, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Château-Thierry ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double exemplaire, en les mairies de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 3 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêté, sera :
- affiché en les mairies de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Château-Thierry, les Maires des communes de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Essômes-sur-Marne, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Retrait du récépissé n° 2018-228 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/525248266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ST MICRO à SOISSONS ;

CONSTATE,

Que la SARL ST MICRO a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne la SARL ST MICRO dont le siège social est situé Parc Gouraud – 12 allée des Nobels – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/525248266, en date du 21 décembre 2015 est annulé à compter du 1er mars 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé n° 2018-229 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811873447 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POING Christophe « Christophe services » à MARLE ;

CONSTATE,

Que de l'entreprise POING Christophe « Christophe services » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise POING Christophe « Christophe services » dont le siège social est situé 28 rue Cyrille Liebert – 02250 MARLE sous le n° SAP/811873447, en date du 24 août 2015 est annulé à compter du 1er juillet 2017.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé n° 2018-230 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824112106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PARISOT Cendrine à ARRANCY ;

CONSTATE,

Que de l'entreprise PARISOT Cendrine a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne de l'entreprise PARISOT Cendrine dont le siège social est situé 3 grande rue – 02860 ARRANCY sous le n° SAP/824112106, en date du 14 février 2017 est annulé à compter du 2 mars 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé n° 2018-231 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817576861 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VAUJOUR Virginie (2ADP) à SAINT CHRISTOPHE A BERRY ;

CONSTATE,

Que l'entreprise VAUJOUR Virginie (2ADP) a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise VAUJOUR Virginie (2ADP) dont le siège social est situé 12 bis route de Cagny – 02290 SAINT CHRISTOPHE A BERRY sous le n° SAP/817576861, en date du 2 février 2016 est annulé à compter du 1er janvier 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé n° 2018-232 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/420293193 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAUX Pascal « DP SAP » à AUBIGNY EN LAONNOIS ;

CONSTATE,

Que l'entreprise DAUX Pascal « DP SAP » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DAUX Pascal « DP SAP » dont le siège social est situé 3 Ferme Saint Jean – 02820 AUBIGNY EN LAONNOIS sous le n° SAP/420293193, en date du 1er avril 2016 est annulé à compter du 17 mars 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé n° 2018-233 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/511105884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUEBELS Thierry « TG » à GUIGNICOURT ;

CONSTATE,

Que l'entreprise GUEBELS Thierry « TG » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise GUEBELS Thierry « TG » dont le siège social est situé 3 place de la Croisette – 02190 GUIGNICOURT sous le n° SAP/511105884, en date du 8 juin 2017 est annulé à compter du 16 février 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 27 avril 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2018-234 en date du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/832921126 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBBE Christine à HOMBLIERES.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 25 avril 2018 par Madame Christine ROBBE, en qualité de gérante de l'entreprise ROBBE Christine dont le siège social est 7 rue Adrien Lenglet – 02720 HOMBLIERES et enregistré sous le n° SAP/832921126 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.
-

Laon, le 27 avril 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2018-235 en date du 2 mai 2018 ou d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/780193686 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Loisirs et culture à LAON ;

CONSTATE,

Que l'Association Loisirs et culture ne souhaite plus exercé son activité dans le secteur des services à la personne.

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, 27 avril 2018 par Monsieur Benoît DARDELET, en qualité de directeur de l'Association Loisirs et culture dont le siège social est situé 63 rue du Sérurier – 02000 LAON.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'Association Loisirs et culture dont le siège social est situé 63 rue du Sérurier – 02000 LAON sous le n° SAP/780193686, en date du 11 décembre 2012 est annulé à compter du 28 avril 2018.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 2 mai 2018

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours : Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2018-236 en date du 2 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521447896 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ambiance paysage services à ITANCOURT ;

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 avril 2015 par Monsieur Baptiste DEMEULEMEESTER, en qualité de gérant de la SARL Ambiance paysage services dont le siège social est 3 rue du puits d'argent – 02240 ITANCOURT et enregistré sous le n° SAP/521447896 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 2 mai 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

ARRETE n° 2018-237 en date du 4 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aisne

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 13/10/2016 portant nomination de Monsieur LEVIER Jean-Michel, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE des Hauts-de-France à compter du 24/10/2016

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE des Hauts-de-France en date du 14/02/2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre de la CPME :
Titulaire : Mme DUCLAUX-BESSON Marie-Delphine

Au titre de l'U2P :
Titulaire : M FIECHA Guy

Au titre de la FNSEA :
Titulaire : M HALLE Bruno

Au titre de la FESAC :
Titulaire : M DESTOMBES Jean-François

Au titre du MEDEF :
Titulaire : M MARIVAL Christophe

Au titre de l'UDES :
Titulaire : M VILLA Dominique

Au titre de la CFDT :
Titulaire : Mme DECAUX Stéphanie

Au titre de FO :
Titulaire : PION Jean-Louis

Au titre de la CFTC :
Titulaire : Mme HOET Christine

Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M BONNARD Yves

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon le 04 mai 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

Secrétariat général

Arrêté n°2018-217, en date du 16 février 2018, de délégation de signature de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

VU le code de l'Education, notamment ses articles R222-19 et suivants ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de madame Béatrice CORMIER en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
En vertu de l'article R222-19-3 du code de l'Education, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :
- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Education nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne :

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;

- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;

- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;

- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;

- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;

- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;

- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;

- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;

- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :
- octroi de congés de maladie prévus au 2ème alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Education nationale de l'Aisne :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
  - médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :
– attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
– attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
– attribution du congé annuel prévu au I de l'article10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Aisne.

E/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

F/ Le recrutement et les actes de gestion concernant les accompagnants des élèves en situation de handicap pour les fonctions d'aide individuelle et les accompagnants des élèves en situation de handicap en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :
- au directeur académique adjoint ;
- à l'AENSER chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale de l'Oise ;
- à l'inspecteur de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 16 février 2018

La rectrice,
Signé : Béatrice CORMIER

Arrêté n°2018-218, en date du 1er mars 2018, de délégation de signature
de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne (correctif)

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

VU le code de l'Education, notamment ses articles R222-19 et suivants ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de madame Béatrice CORMIER en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté rectoral en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne est modifié comme suit :

- à l'AENSER chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale de l'Aisne ;

Au lieu de

- à l'AENSER chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 1er mars 2018

La rectrice,
Signé : Béatrice CORMIER

Arrêté n°2018-219, en date du 16 février 2018, de délégation de signature
de Madame la Rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne (SABN)

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de madame Béatrice CORMIER en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du service départemental de l'Education nationale du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 16 février 2018

La rectrice,
Signé : Béatrice CORMIER

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° FOR-N1-2018-05-04-A-00036633 en date du 4 mai 2018
d'autorisation d'exercice délivrée à ADAPECO

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-05-04-A-00036633
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
ZAE Créapole
Route d'Hirson
02140 VERVINS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 04/05/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis Route d'Hirson ZAE Créapole 02140 VERVINS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-002-2023-05-04-20180619946** est délivrée à ADAPECO, sis Route d'Hirson, 02140 VERVINS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 04/05/2018 au 04/05/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 04/05/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise por la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.